

# **CONVENTION DE SERVITUDE DE TREFONDS**

## **pour conduites d'eau potable et d'eaux usées**

### **ENTRE LES SOUSSIGNES**

- la Communauté d'Agglomération Salon – Etang de Berre – Durance « Agglopolo Provence » représentée par son Président en exercice, Monsieur Michel TONON, agissant en vertu d'une délégation reçue du Conseil Communautaire par délibération n°304/07 en date du 11 décembre 2007, ci-après dénommé « la Communauté d'agglomération »,

*d'une part,*

et

- Madame ARENA (née MEDAWAR), domiciliée Les Taillades Quartier Cazan, à Vernègues, agissant en qualité de propriétaire des parcelles énumérées ci-dessous, ci-après dénommée « le PROPRIETAIRE »,

*d'autre part,*

Commune	Quartier	section	N° de parcelle
VERNEGUES	Cazan	A	2 385

### **IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

#### **PREAMBULE**

Le quartier « Cazan » est situé au Nord Est du village de la commune de Vernègues. Il va être construit dans ce quartier la nouvelle station d'épuration de la commune.

Pour cela, il va être installé un réseau d'eau potable et la conduite de transfert des effluents d'eaux usées de l'ancienne station vers la nouvelle station. La pose de ces conduites nécessite de passer sur les parcelles figurant au plan cadastral sous les numéros 2 et 385 section A.

Mme ARENA (née MEDAWAR) déclare être la seule propriétaire dans la commune de Vernègues des parcelles cadastrées section A sous les numéros 2 et 385, quartier « Cazan ».

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles les emprises nécessaires seront mises à disposition par le Propriétaire.

A titre de la compensation forfaitaire et définitive de la servitude résultant tant pour le PROPRIETAIRE que pour l'exploitant du droit reconnu, la Communauté d'Agglomération accepte eu égard à la nature et à l'objet des travaux précités de réaliser un branchement sur le réseau d'eau potable ainsi que la pose d'un tuyau en polyéthylène.

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Après avoir pris connaissance du tracé des canalisations publiques sur les parcelles ci-dessus désignées, le PROPRIETAIRE reconnaît à la Communauté d'agglomération, Maître d'Ouvrage, le droit de maintenir à demeure sur une largeur de trois mètres les conduites décrites sur le plan sommaire joint à la présente.

**ARTICLE 2** - Le PROPRIETAIRE accorde ainsi à la Communauté d'agglomération, ou à ceux qui, pour une raison quelconque viendraient à lui être substitués (notamment pour l'exploitation du réseau), le droit de pénétrer dans lesdites parcelles, en vue de la surveillance, de l'entretien et de la réparation, ainsi que du remplacement, des ouvrages établis.

**ARTICLE 3** - Le PROPRIETAIRE s'oblige, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages, et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages.

**ARTICLE 4** - Si le PROPRIETAIRE se propose de bâtir sur la bande du terrain citée à l'article 1er, il devra faire connaître au moins 30 jours à l'avance à la Communauté d'Agglomération AgglopoLe Provence ou à son délégataire par lettre recommandée, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation.

Si, en raison des travaux envisagés, le déplacement des ouvrages est reconnu indispensable, celui-ci sera effectué aux frais de la Communauté d'Agglomération AgglopoLe Provence ou de son délégataire.

**ARTICLE 5** - A titre de la compensation forfaitaire et définitive de la servitude résultant tant pour le PROPRIETAIRE que pour l'exploitant du droit reconnu à l'article 1er, la Communauté d'Agglomération accepte eu égard à la nature et à l'objet des travaux précités de réaliser un branchement sur le réseau d'eau potable ainsi que la pose d'un tuyau en polyéthylène.

**ARTICLE 6** - Les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages, ainsi que de leur remplacement. Ces dégâts pourront faire l'objet, le cas échéant, d'une indemnité fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

**ARTICLE 7** - La présente autorisation prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée des canalisations visées à l'article 1 ci-dessus ou de toutes autres canalisations qui pourront leur être substituées sans modification de l'emprise existante.

**ARTICLE 8** - La présente convention de servitude de tréfonds est soumise au timbre et à l'enregistrement. Elle doit, en outre, être publiée au bureau des Hypothèques à la diligence et aux frais de la Communauté d'Agglomération.

Le PROPRIETAIRE du fonds servant soussigné déclare accepter ce qui précède dans toute sa teneur. Il s'engage à faire figurer les présents accords dans tous les actes de vente, constitution de servitude ou de toute nature, portant atteinte à son droit de propriété, qu'il pourrait être appelé à signer ultérieurement à ce jour, et il déclare, d'ores et déjà, obliger tous ses ayants droit, cessionnaires successeurs, fussent-ils mineurs ou autrement incapables, à observer les clauses de la présente convention.

Il s'engage, en outre, à signer l'acte authentique qui sera établi par le notaire désigné d'un commun accord entre les parties.

Fait en quatre exemplaires

A ... 02/04/08 ... le ... COZAN ...

Le PROPRIETAIRE du fonds servant

Le Président de la Communauté d'Agglomération  
Salon - Etang de Berre - Durance,

Mme ARENA



Michel TONON



# **CONVENTION DE SERVITUDE DE TREFONDS pour conduites d'eau potable et d'eaux usées**

## **ENTRE LES SOUSSIGNES**

- la Communauté d'Agglomération Salon – Etang de Berre – Durance « Agglopoie Provence » représentée par son Président en exercice, Monsieur Michel TONON, agissant en vertu d'une délégation reçue du Conseil Communautaire par délibération n°305/07 en date du 11 décembre 2007, ci-après dénommé « la Communauté d'agglomération »,

*d'une part,*

et

- Monsieur et madame ORJUBIN, domicilié domaine Vinsargues quartier Cazan, à Vernègues, usufruitiers ;
- Monsieur Stéphane ORJUBIN, nu-propiétaire domicilié rue Emile Reyre, quartier Cazan à Vernègues ;
- Madame Manon PEREIRA (née ORJUBIN), nu-propiétaire domiciliée Domaine de l'Héritière, quartier Cazan à Vernègues ;

agissant en qualité de propriétaires des parcelles énumérées ci-dessous, ci-après dénommés « le PROPRIETAIRE »,

*d'autre part,*

Commune	Quartier	section	N° de parcelle
VERNEGUES	Cazan	A	386

## **IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

### **PREAMBULE**

Le quartier « Cazan » est situé au Nord Est du village de la commune de Vernègues. Il va être construit dans ce quartier la nouvelle station d'épuration de la commune.

Pour cela, il va être installé un réseau d'eau potable et la conduite de transfert des effluents d'eaux usées de l'ancienne station vers la nouvelle station. La pose de ces conduites nécessite de passer sur la parcelle figurant au plan cadastral sous le numéro 386 section A.

Monsieur et madame ORJUBIN, domicilié domaine Vinsargues quartier Cazan, à Vernègues, usufruitiers ;  
Monsieur Stéphane ORJUBIN, nu-propiétaire domicilié rue Emile Reyre, quartier Cazan à Vernègues ;  
Madame Manon PEREIRA (née ORJUBIN), nu-propiétaire domiciliée Domaine de l'Héritière, quartier Cazan à Vernègues ;  
déclarent être les seuls propriétaires dans la commune de Vernègues de la parcelle cadastrée section A sous le numéro 386, quartier « Cazan ».

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles les emprises nécessaires seront mises à disposition par le Propriétaire.

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Après avoir pris connaissance du tracé des canalisations publiques sur les parcelles ci-dessus désignées, le PROPRIETAIRE reconnaît à la Communauté d'agglomération, Maître d'Ouvrage, le droit de maintenir à demeure sur une largeur de trois mètres les conduites décrites sur le plan sommaire joint à la présente.

**ARTICLE 2** - Le PROPRIETAIRE accorde ainsi à la Communauté d'agglomération, ou à ceux qui, pour une raison quelconque viendraient à lui être substitués (notamment pour l'exploitation du réseau), le droit de pénétrer dans lesdites parcelles, en vue de la surveillance, de l'entretien et de la réparation, ainsi que du remplacement, des ouvrages établis.

**ARTICLE 3** - Le PROPRIETAIRE s'oblige, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages, et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages.

**ARTICLE 4** - Si le PROPRIETAIRE se propose de bâtir sur la bande du terrain citée à l'article 1er, il devra faire connaître au moins 30 jours à l'avance à la Communauté d'Agglomération Agglopoles Provence ou à son délégataire par lettre recommandée, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation.

Si, en raison des travaux envisagés, le déplacement des ouvrages est reconnu indispensable, celui-ci sera effectué aux frais de la Communauté d'Agglomération Agglopoles Provence ou de son délégataire.

**ARTICLE 5** - L'établissement de la servitude ne donnera droit à aucunes soultes ou indemnités, sauf pour les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages, ainsi que de leur remplacement. Ces dégâts pourront faire l'objet, le cas échéant, d'une indemnité fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

**ARTICLE 6** - Les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages, ainsi que de leur remplacement. Ces dégâts pourront faire l'objet, le cas échéant, d'une indemnité fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

**ARTICLE 7** - La présente autorisation prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée des canalisations visées à l'article 1 ci-dessus ou de toutes autres canalisations qui pourront leur être substituées sans modification de l'emprise existante.

**ARTICLE 8** - La présente convention de servitude de tréfonds est soumise au timbre et à l'enregistrement. Elle doit, en outre, être publiée au bureau des Hypothèques à la diligence et aux frais de la Communauté d'Agglomération.

Le PROPRIETAIRE du fonds servant soussigné déclare accepter ce qui précède dans toute sa teneur. Il s'engage à faire figurer les présents accords dans tous les actes de vente, constitution de servitude ou de toute nature, portant atteinte à son droit de propriété, qu'il pourrait être appelé à signer ultérieurement à ce jour, et il déclare, d'ores et déjà, obliger tous ses ayants droit, cessionnaires successeurs, fussent-ils mineurs ou autrement incapables, à observer les clauses de la présente convention.

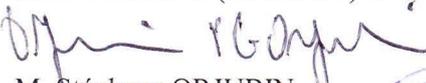
Il s'engage, en outre, à signer l'acte authentique qui sera établi par le notaire désigné d'un commun accord entre les parties.

Fait en six exemplaires

A Vennejus....., le 10/05/17.....

Le PROPRIETAIRE du fonds servant

Mme ORJUBIN (usufruitier) et M. ORJUBIN (usufruitier)

  
M. Stéphane ORJUBIN

Mme Manon-PEREIRA (née ORJUBIN)



Le Président de la Communauté d'Agglomération  
Salon - Etang de Berre - Durance,

  
Michel TONON

Communauté d'Agglomération  


Salon - Etang de Berre - Durance Reçu au Contrôle de légalité le 06 novembre 2017

